



Enfants Mineurs : Autorisation de sortie du territoire obligatoire à partir du 15 janvier 2017 (décret du 2 novembre 2016)

L'autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur a été rétablie depuis 15 janvier 2017. **Désormais tout mineur qui voyage sans un représentant légal, doit justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français et ce même s'il est titulaire d'un passeport. En effet, le passeport seul ne vaut pas autorisation de quitter le territoire français. Le nouveau dispositif d'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité.**

L'autorisation de sortie du territoire donnée par un titulaire de l'autorité parentale sera rédigée au moyen d'un [formulaire Cerfa 15646*01](#) qui est à télécharger sur le site www.service-public.fr. **Ainsi, aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.** Il précisera les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- la durée de l'autorisation, qui ne peut pas excéder un an à partir de la date de signature.

Une fois complété et signé, le **formulaire devra être accompagné** :

- **de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire.** Ce justificatif d'identité, qui doit être en cours de validité (sauf la carte nationale d'identité et le passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans) peut être :
 - pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française, la carte nationale d'identité ou le passeport ;
 - pour les titulaires de l'autorité parentale, citoyens européens, suisses ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la carte nationale d'identité, le passeport ou un titre autorisant le séjour en France ;
 - pour les titulaires de l'autorité parentale non européens, le passeport, un titre autorisant le séjour en France ou un titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou apatride.
- **de la pièce d'identité valide du mineur** : carte d'identité ou passeport + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination (à vérifier en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr)